

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1<sup>er</sup> rabiaa I 1436 – 23 décembre 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 103

## Sommaire

### Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi

Décision de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des  
projets de loi concernant la demande de l'examen en urgence du  
recours n° 2014-8 ..... 3362

### Décrets et Arrêtés

**Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle**  
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice  
transitionnelle du 16 décembre 2014, portant ouverture d'un concours  
externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la  
santé publique au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la  
justice transitionnelle au profit des structures des prisons et de la  
rééducation ..... 3363

**Ministère des Affaires Etrangères**  
Nomination de directeurs ..... 3364  
Nomination de chefs de service ..... 3364  
Nomination de chefs de division ..... 3364

## **Ministère de l'Agriculture**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2014, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi .....	3365
Rectificatif .....	3376

## **Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 décembre 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail à l'institut national du travail et des études sociales .....	3376
Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 décembre 2014, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.....	3377

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3377
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3379
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3380
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3380
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3382
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3383
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3383

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3385
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3385
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3387
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3388
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3389
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3390
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3391
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3392
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3394
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	3394

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3396
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3397
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	3398

### **Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 15 mai 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 19 mai 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 22 mai 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 29 mai 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 2 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 4 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 5 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 7 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 10 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 17 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 21 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 24 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 26 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 29 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 30 juin 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 3 juillet 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 7 juillet 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 9 juillet 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 12 juillet 2014 .....	3399
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 14 juillet 2014 .....	3400

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 17 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 18 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 21 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 22 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 24 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 30 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 31 juillet 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 1 <sup>er</sup> août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 4 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 5 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 12 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 13 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 20 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 21 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 25 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 27 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 28 août 2014 .....	3400
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 29 août 2014 .....	3400

## **Avis et Communications**

### **Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	3401
--	------

**INSTANCE PROVISOIRE DU CONTROLE DE LA  
CONSTITUTIONNALITE DES PROJETS DE LOI**

**Décision de l'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi concernant la demande de l'examen en urgence du recours n° 2014-8 <sup>(1)</sup>.**

---

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

#### Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 16 décembre 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens supérieurs de la santé publique au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle au profit des structures des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 14 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur épreuves est ouvert, le 26 janvier 2015 et jours suivants, au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au profit des structures des prisons et de la rééducation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes répartis conformément au tableau suivant :

La spécialité	Le nombre des postes à pourvoir	Lieux de travail
Technicien supérieur de la santé publique spécialité : Physiothérapie	5	1 prison de Mornaguia 1 prison de Borj El Amri 1 prison de Sousse-Messadine 1 prison de Sfax 1 prison de Bizerte
Technicien supérieur de la santé publique spécialité : Hygiène	6	1 prison de Sfax 1 prison de Bizerte 1 prison de Sousse-Messadine 1 prison El Houareb 1 prison de Jendouba 1 prison de Gabès
Technicien supérieur de la santé publique spécialité : Radiologie	2	Prison de Sfax
Technicien supérieur de la santé publique spécialité : Biologie et analyse médicale	2	1 prison de Mornaguia 1 prison de Borj El Amri

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 31 décembre 2014.

Tunis, le 16 décembre 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de  
l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par arrêté Républicain n° 2014-286 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Mohsen Antit, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de service des séminaires et des stages à l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-287 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Abdelkader Ahmed, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur du Maghreb Arabe et de l'Union du Maghreb Arabe à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et des organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-288 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Hedi Ltifi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de service de la formation à l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-289 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Ltifi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service du perfectionnement linguistique à l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-290 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Faycel Yahyaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de division au groupe des études et des recherches chargé de la préparation et de l'exécution d'un plan de sécurité au ministère des affaires étrangères et aux missions diplomatiques et consulaires tunisiennes à l'étranger.

**Par arrêté Républicain n° 2014-291 du 9 décembre 2014.**

Madame Chahrazed Lamari épouse Rezgui, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur de la coopération économique, financière, technique et scientifique multilatérale à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-292 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Faycel Majed, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des institutions arabes économiques, financières, sociales et culturelles à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-293 du 9 décembre 2014.**

Madame Rim Ayedi épouse Mahmoudi, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de la division Italie à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'Union Européenne au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-294 du 9 décembre 2014.**

Madame Amira Dali épouse Ben Brahim, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de la division Japon à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.



**Par arrêté Républicain n° 2014-295 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Lassaâd Chawki Msolli, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'Union Africaine au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-296 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Taieb Lassoued, inspecteur financier central des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des marchés à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-297 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Iyadh Dhaouadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la division des biens immeubles des missions étrangères en Tunisie à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par arrêté Républicain n° 2014-298 du 9 décembre 2014.**

Monsieur Lotfi Gueryani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division des privilèges et immunités des représentations des organisations internationales et régionales à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2014, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs

publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les fiches n° 2,17, 3.27, 3.34, 3.35, 4.2 et 5.3 annexées à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, relatives au secteur de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, au secteur des services vétérinaires, à l'exploitation du domaine public hydraulique, à la pêche et l'aquaculture et la production animale (Zootechnie) et sont remplacées par les fiches n° 2,17 (nouveau) 3.27 (nouveau), 3.34 (nouveau), 3.35 (nouveau), 4.2 (nouveau) et 5.3 (nouveau) annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et les chefs des entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du ..... tel que du  
modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Protection et contrôle de qualité de la production agricole

**Objet de la prestation :** Carte professionnelle

**Conditions d'obtention**

- La signature du cahier des charges et le respect de ses dispositions

**Pièces à fournir**

- Un cahier des charges signé par l'intéressé

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du cahier des charges signé - Constat technique et élaboration du procès-verbal - Elaboration et signature de la carte professionnelle - Délivrance de la carte professionnelle	Le demandeur Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles ou du commissariat régional au développement agricole concerné	10 jours à compter de la date de réalisation des conditions consignés au cahier des charges

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles ou du commissariat régional au développement agricole concerné

**Adresse :** 30 rue Alain Savary 1002 Tunis ou le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles ou du commissariat régional au développement agricole concerné
---

<b>Adresse :</b> 30 rue Alain Savary 1002 Tunis ou le siège du commissariat régional au développement agricole concerné
---

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

10 jours après la date de la réalisation des conditions incluses au cahier des charges
--

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- Décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production, multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et leur commercialisation, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article 2).
---

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du ..... tel que du  
modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La production animale : (Zootechnie)

**Objet de la prestation :** Attestation de bénéfice d'avantages fiscaux pour l'importation de volaille et les produits de volaille.

**Conditions d'obtention**

- Avoir l'accord du groupement interprofessionnel des produits avicoles
- L'établissement d'élevage de volaille doit être agréé

**Pièces à fournir**

- Une demande d'attestation
- Une facture d'achat
- Un agrément sanitaire officiel d'un élevage de volaille
- L'accord du groupement interprofessionnel des produits avicoles (accord pour l'importation)

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier - Enregistrement et transmission du dossier au service concerné - Etude du dossier - Délivrance de l'attestation	L'importateur Le bureau d'ordre Le service technique Le bureau d'ordre	4jours

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary 1002 Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

**Adresse :** 30, rue Alain Savary 1002 Tunis

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

4 jours à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2010-1882 du 28 septembre 2010).
--

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Les avantages fiscaux sont fixés par un décret conjoncturel annuel exemple : décret conjoncturel n° 99-7 du 4 janvier 1999 (l'article 1<sup>er</sup>)</li><li>- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 28 juillet 2010.</li><li>- Décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010, complétant le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite.</li></ul> |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

<b>Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</b>
<b>Référence :</b> Arrêté du ministre de ..... en date du ..... tel que du modifié par l'arrêté en date..... (JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Les services vétérinaires

**Objet de la prestation :** Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation (saisie / destruction des produits animaux).

<b>Conditions d'obtention</b>
- La non conformité des produits animaux aux normes et conditions sanitaires dues à l'importation - L'existence d'un obstacle sanitaire au refoulement des produits animaux au pays exportateur

<b>Pièces à fournir</b>
Néant

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Mise en consignation des produits suite à une admission provisoire - Accomplissement du contrôle sanitaire vétérinaire  - Elaboration et délivrance de l'attestation	L'importateur  L'arrondissement de la production animale territorialement compétent  L'arrondissement de la production animale territorialement compétent	21 jours à l'exception des risques éventuels

<b>Lieu de dépôt du dossier</b>
<b>Service :</b> <b>Adresse :</b>

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
<b>Service :</b> L'arrondissement de la production animale territorialement compétent <b>Adresse :</b> Le siège de l'arrondissement de la production animale territorialement compétent

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
21 jours à l'exception des risques éventuels

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
- Loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation. - Décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du ..... tel que du  
modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Les services vétérinaires

**Objet de la prestation :** Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation (Levée de mise en quarantaine d'animaux).

**Conditions d'obtention**

Conformité des animaux aux normes et conditions sanitaires à l'importation

**Pièces à fournir**

Néant

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Mise en quarantaine des animaux suite à une admission provisoire - Accomplissement du contrôle sanitaire vétérinaire - Elaboration et délivrance de l'attestation	L'importateur L'arrondissement de la production animale territorialement compétent L'arrondissement de la production animale territorialement compétent	21 jours à l'exception des risques éventuels

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :**

**Adresse :**

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** L'arrondissement de la production animale territorialement compétent

**Adresse :** Le siège de l'arrondissement de la production animale territorialement compétent

**Délai d'obtention de la prestation**

21 jours à l'exception des risques éventuels

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

- Décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du ..... tel que du  
modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** La pêche et aquaculture

**Objet de la prestation :** Autorisation pour la construction ou l'importation d'une unité de pêche.

**Conditions d'obtention**

- Le demandeur doit être un armateur
- En cas de remplacement d'une unité abandonnée ou vieille, il faut que celle-ci ne soit pas désactivée depuis plus que deux années successives à la date de dépôt du dossier

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé administratif
- Une copie de la carte d'identité nationale
- Un rapport élaboré par un expert en la matière démontrant l'état de l'unité de pêche et de ses équipements en cas de désir d'importation d'une unité de pêche utilisée
- La dernière autorisation de pêche octroyée pour l'unité à remplacer en cas de remplacement (le remplacement peut s'effectuer soit par la construction soit par l'importation)
- Un engagement légalisé portant radiation de l'unité ou le transfert de son activité

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude et transmission du dossier à la direction centrale	Le demandeur L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	
- Présentation du dossier à la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation des unités de pêche	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	
- Présentation du dossier à Monsieur le ministre après délibération de la commission	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	
- Notification du commissariat régional au développement agricole de l'avis définitif	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	
- Elaboration et signature de l'autorisation	Le commissariat régional au développement agricole	
- Délivrance de l'autorisation	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	Au plus tard 35 jours à partir de la date de dépôt du dossier



<b>Lieu de dépôt du dossier</b>
---------------------------------

<b>Service :</b> L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

<b>Adresse :</b> Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

<b>Adresse :</b> Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Au plus tard 35 jours à partir de la date de dépôt du dossier
---

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée (l'article 6 nouveau)</li><li>- Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété</li><li>- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, relatif à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété</li><li>- Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 19 décembre 2002, fixant les conditions techniques pour la construction ou l'importation des unités de pêche</li></ul> |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du ..... tel que du  
modifié par l'arrêté en date.....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Exploitation du domaine public hydraulique

**Objet de la prestation :** Arrêté portant autorisation pour la création (ou l'approfondissement, ou le remplacement ou la restauration, ou l'équipement) d'un puits de surface dans un périmètre de sauvegarde ou d'interdiction.

**Conditions d'obtention**

- La parcelle doit être située en dehors d'un périmètre public irrigué.
- La parcelle doit être équipée par un système d'irrigation permettant l'économie d'eau (comme la goutte à goutte)
- Etat vétuste du puits ou de la non validité de l'équipement de pompage

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un papier ordinaire
- Justification de l'état vétuste du puits ou la non validité de l'équipement de pompage selon le cas

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du dossier</li> <li>- Etude du dossier et enquête sur terrain</li> <li>- Elaboration du texte de l'arrêté en deux exemplaires</li> <li>- Approbation et signature de l'arrêté en deux exemplaires</li> <li>- Transmission des deux exemplaires à l'arrondissement des ressources en eau (arrêté de la création)</li> <li>- Délivrance d'un exemplaire à l'intéressé</li> </ul>	<p>Le demandeur</p> <p>L'arrondissement des ressources en eaux</p> <p>La direction générale des ressources en eaux/ L'arrondissement des ressources en eaux</p> <p>Le ministre de l'agriculture/ L'arrondissement des ressources en eaux</p> <p>hydrauliques</p> <p>La direction générale des ressources en eaux</p> <p>La direction générale des ressources en eaux/ L'arrondissement des ressources en eaux</p>	<p>De 2 à 3 semaines à partir de la date de dépôt du dossier</p>

<b>Lieu de dépôt du dossier</b>
---------------------------------

<b>Service :</b> Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné (ou de la direction générale des ressources en eaux)
---

<b>Adresse :</b> Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné (ou 43 rue Saida Manoubia -Tunis 1008)
--

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné (ou de la direction générale des ressources en eaux)
---

<b>Adresse :</b> Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné (ou 43 rue Saida Manoubia -Tunis 1008)
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

De 2 à 3 semaines à partir de la date du dépôt du dossier
---

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété (les articles 13 et 15)</li><li>- Décrets portant création des périmètres de sauvegarde ou d'interdiction (exemple : décret n° 81-62 du 14 janvier 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction à la région de Soliman côtière (l'article : 2 parag : 4)</li></ul> |
|---|

## RECTIFICATIF

A l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 2014, portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 70 du 29 août 2014 (page2285).

Lire :

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 8 août 2014.

Monsieur Jamel Eddine Boubahri est nommé.....

Au lieu de :

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 2014.

Monsieur Jamel Eddine Boubahri est nommé.....

(Le reste sans changement).

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

#### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 décembre 2014, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail à l'institut national du travail et des études sociales.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle à été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il à été modifié et complété par le décret n° 2003- 2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des corps des inspecteurs du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales à compter du 5 janvier 2015.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle, les inspecteurs du travail ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 28 mars 2013 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à dix (10) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 décembre 2014, portant ouverture du concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 21 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 27 février 2015 et jours suivants, un concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.

Art. 2 - Les conditions d'admissions des candidatures sont adoptées conformément aux statuts particuliers et des textes en vigueur relatifs au recrutement dans le secteur public.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent soixante seize (276) postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 janvier 2015.

Tunis, le 9 décembre 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé, est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « LMD » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologue à ce niveau de huit (8) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien principal,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 23 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie et de la communication du 9 octobre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 26 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.



Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les analystes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé, est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « LMD » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'analyste,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique, des technologies de  
l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrête du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 26 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique, des technologies de  
l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 26 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de psychologue,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique, des technologies de  
l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 16 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique, des technologies de  
l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé, conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « LMD » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 23 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante deux (62) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les adjoints techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé, est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.



Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé, conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « LMD » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 23 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les agents techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé, est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « LMD » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'agent technique,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n°2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 23 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les aides bibliothécaires ou aides documentalistes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté, sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,
- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépassent pas quatre (4) points,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 16 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les commis des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté, sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L. M .D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de commis des bibliothèques ou de documentation,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 16 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les agents d'accueil de bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,

- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté, sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation du corps des personnels (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 11 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation du corps des personnels (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 16 février 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 janvier 2015.

Tunis, le 11 décembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **instance supérieure indépendante pour les élections**

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 15 mai 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 19 mai 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 22 mai 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 29 mai 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 2 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 4 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 5 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 7 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 10 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 17 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 21 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 24 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 26 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 29 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 30 juin 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 3 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 7 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 9 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 12 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 14 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 17 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 18 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 21 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 22 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 24 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 30 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 31 juillet 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 4 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 5 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 12 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 13 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 20 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 21 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 25 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 27 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 28 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections lors de la réunion tenue le 29 août 2014 <sup>(1)</sup>.**

---

<sup>(1)</sup> Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 DECEMBRE 2014

(en dinar)

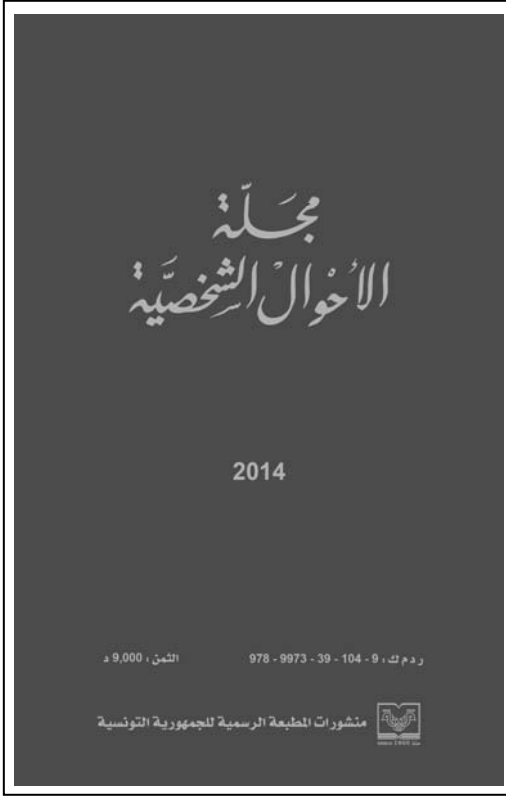
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	289 637 985
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	139 444 285
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	519 647 560
Avoirs en devises	13 176 274 858
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 532 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	477 061 260
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	727 780 165
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	1 526 856 301
Portefeuille-titres de participation	41 458 690
Immobilisations	43 067 922
Débiteurs divers	34 598 388
Comptes d'ordre et à régulariser	354 501 355
	<b>21 864 700 562</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 356 463 583
Comptes courants des banques et des établissements financiers	744 813 008
Compte central du Gouvernement	2 029 793 754
Comptes spéciaux du Gouvernement	688 254 519
Allocations de droits de tirage spéciaux	728 821 977
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	2 342 040 047
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 220 886 433
Comptes étrangers en devises	72 180 846
Autres engagements en devises	2 218 748 869
Valeurs en cours de recouvrement	6 993 167
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 632 408 034
Créditeurs divers	73 345 426
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	617 320 229
Capital	6 000 000
Réserves	111 107 250
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	<b>21 864 700 562</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 décembre 2014"



## منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 133

الحجم : 20 X 13

التمن : 9,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 150

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**